

Lettre de veille juridique

N°29, avril 2018

- *BO n°6661 à 6668*
- *Circulaires de la douane*

Sommaire

Réglementation transverse

Réglementation sectorielle

Réglementation transverse

Aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

Décret n°2-18-13 du 8 regeb 1439 du 26 mars 2018

Ce décret vient fixer les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles et aquatiques obtenues selon le mode de production biologique.

Les taux et les plafonds, par catégorie de produits obtenus selon le mode de production biologique, sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances n°2-18-13 du 8 regeb 1439 du 26 mars 2018 [BO n°6666 Page 1006 \(Fr\)](#) / [BO n° 6666 Page 2125 \(Ar\)](#)

Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles

Arrêté n°17-3284 du 16 rabii I 1439 du 5 décembre 2017

Cet arrêté fixe les modalités d'octroi des aides financières de l'Etat pour la promotion et la diversification des exportations des produits agricoles

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'industrie et des finances et ministre de l'intérieur n °17-3284 du 16 rabii I 1439 du 5 décembre 2017 [BO n°6667 Page 2385 \(Ar\)](#)

Réglementation sectorielle

Limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires

Arrêté n°2454-17 du 3 jourmada II 1439 du 20 février 2018

Cet arrêté vient de fixer les limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires.

Les produits primaires et les produits alimentaires sont considérés conformes au sens de l'article 53 du décret, °2-10-473 lorsqu'ils ne renferment pas de substances actives utilisées comme produits pharmaceutiques, en quantité excédant les limites maximales des résidus, telles que fixés dans l'annexe au présent arrêté conjoint.

Pour les substances actives non mentionnées dans l'annexe précitée, les limites maximales des résidus fixés par le codex Alimentarius s'appliquent.

Tout produit primaire ou produit alimentaire renfermant des résidus de substances actives ne figurant pas dans l'annexe au présent arrêté conjoint ni dans le codex Alimentarius est un produit non conforme.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2454-17 du 3 jourmada II 1439 du 20 février 2018 [BO n°6666](#) Page 1029(Fr) / [BO n° 6666](#) Page 2127 (Ar)

Limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires

Arrêté n°120-18 du 3 jourmada II 1439 du 20 février 2018

Cet arrêté vient modifier le tableau annexé à l'arrêté n°1643-16 du 23 chaabane 1437 du 30 mai 2016 fixant limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°120-18 du 3 jourmada II 1439 du 20 février 2018 [BO n°6666](#) Page 1105 (Fr) / [BO n° 6666](#) Page 2203 (Ar)

Agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes

Arrêté n°582-18 du 12 jourmada II 1439 du 28 février 2018

La société « CARE PLANT » est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes, la durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin officiel.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°582-18 du 12 jourmada II 1439 du 28 février 2018 [BO n°6666](#) Page 1116 (Fr)

Règlement sur la pêche maritime

Décret n°2-17-456 du 26 jourmada II 1439 du 15 mars 2018

Ce décret vient appliquer certaines dispositions du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Décret du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2-17-456 du 26 jourmada II 1439 du 15 mars 2018 [BO n°6662](#) Page 701 (Fr)/ [BO n°6662](#) page 1909 (Ar)

Taxe parafiscale sur la viande "cashier" au profit des comités des communautés israélites marocaines

Décret n°2-18-100 du 26 jourmada II 1439 du 15 mars 2018

Ce décret porte modification du décret n° 2-81-180 du jourmada I 1405 (29 janvier 1985) instituant la taxe parafiscale sur la viande "cashier" au profit de communautés juives marocaines.

Décret conjoint du ministre de l'intérieur, ministre de l'industrie et des finances n°2-18-100 du 26 jourmada II 1439 du 15 mars 2018 [BO n° 66662](#) Page 1912(Ar)

Classement dans le tarif du droit d'importation d'une boisson contenant de la taurine et de la caféine

Note circulaire n°5788/232 de la Direction Générale des Impôts

Cette circulaire vient définir le classement du produit dénommé "HELL ENERGY DRIK" dans le tarif du droit d'importation en déterminant sa description et sa composition.

C'est une boisson non alcoolique, additionnée, en sus de sucre et d'arômes, de caféine et de taurine, elle est classée sous position 2202.99 du Système Harmonisé, rubrique 2202.99.0011.

Note circulaire de la direction générale des impôts [n°5788/232](#) du 23 avril 2018

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé « Fishform Plus »

Note circulaire n°5787/232 de la Direction Générale des Impôts

Cette circulaire vient définir le classement du produit dénommé « Fishform Plus » dans le tarif du droit d'importation en déterminant sa description, sa composition et son utilisation.

Il s'agit d'un pré mélange d'additifs sous forme liquide, utilisé en tant qu'agent conservateur pour la conservation des poissons frais destinés à être transformés en farine de poissons pour l'alimentation des animaux, il est classé sous position 3808.94 du Système Harmonisé, rubrique 3808.94.90.80.

Note circulaire de la direction générale des impôts [n°5787/232](#) du 23 avril 2018